



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N°126/2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LE PARKING
DES ESSERTS

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté municipal n°2026.092 en date du 12 mai 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à Mme MOUTTON Christine, 1^{ère} adjointe ;

VU l'arrêté municipal n°125/2026 portant autorisation d'organisation de l'évènement « Trial 4x4 de Morillon » sur le parking des Esserts à Morillon 1100 ;

VU demande présentée en date du 21 avril 2026 par laquelle l'association « Les Injectés » représentée par son président, M. TRONCHET Julien, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour organiser le « Trial 4x4 de Morillon » sur le parking des Esserts à Morillon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public sur le parking des Esserts situé à Morillon 1100 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** L'association est autorisée à occuper le domaine public sur le parking des Esserts afin d'organiser le « Trial 4x4 ».
- Article 2 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable à compter du samedi 20 juin jusqu'au mercredi 1^{er} juillet 2026.
- Article 3 :** L'accès et le stationnement au parking des Esserts est strictement interdit aux dates mentionnées dans l'article 2 pour toutes personnes extérieures à l'évènement, exceptés pour les véhicules de service, de secours et d'incendie, de police ou gendarmerie.
- Article 4 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 5 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

Article 6 : De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.

Article 7 : Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.

Article 8 : La présente autorisation d'occupation temporaire est révoquée à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 9 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'association Les Injectés,
- Gendarmerie de Taninges,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,

Fait à Morillon, le 15 juin 2026

Pour le Maire, par délégation,



Christine MOUTTON

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.